

DROIT FISCAL

Régime des plus-values professionnelles

Christian Muller
Avocat
Cabinet Ratheaux



L'article 13 de la loi pour le soutien de la consommation et de l'investissement a institué un nouveau dispositif d'exonération, d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, des plus-values professionnelles réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale (cf. notre lettre d'information n° 24 de 2004).

Cette mesure, codifiée à l'article 238 quaterdecies nouveau du Code général des impôts, est applicable aux cessions intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005.

En outre, en ce qui concerne les cessions réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2005, l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2004 a introduit des conditions supplémentaires pour bénéficier de l'exonération (cf. notre lettre d'information n° 3 de 2005).

Dans une instruction récente (BOI 4B-1-05), l'Administration fiscale a apporté de nombreuses précisions quant aux conditions, à la portée et à la déchéance de ce système d'exonération.

Nous en résumons, ci-après, les principales dispositions.

I. Conditions de l'exonération

Le bénéfice de l'exonération est subordonné à plusieurs conditions cumulatives, tenant aux entreprises cédantes, au contenu de la cession et à l'absence de lien entre le cédant et le cessionnaire.

Au préalable, il convient de souligner que l'opération doit nécessairement revêtir la forme d'une cession à titre onéreux. Il s'agira donc, le plus souvent, de ventes ou d'apports en société.

A. Conditions relatives aux entreprises cédantes

1. Conditions tenant à la nature de l'activité

Les cessions susceptibles d'être éligibles au régime de l'article 238 quaterdecies sont celles réalisées par des contribuables exerçant, de façon habituelle - mais pas nécessairement exclusive - et effective, une profession de nature industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, pour leur compte et dans un but lucratif. Ainsi, s'agissant d'une personne physique, pour bénéficier des dispositions de cet article, la personne à l'origine de la transmission doit gérer une entreprise (ou un cabinet libéral ou assimilé).

En conséquence, ne sont pas considérés comme exerçant une véritable activité professionnelle et sont donc notamment exclus de ce dispositif d'exonération : les loueurs en meublé n'ayant pas la qualité de loueurs professionnels, les loueurs d'immeubles industriels ou commerciaux munis de

leurs équipements et les loueurs de fonds de commerce.

De même, les activités agricoles sont en principe exclues de ce dispositif.

2. Conditions tenant à la forme juridique et au régime fiscal de l'entreprise cédante

a) Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu

L'exonération est susceptible de bénéficier aux entreprises dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu, qu'elles revêtent la forme d'entreprises individuelles ou de société de personnes visées aux articles 8 et 8 ter du Code général des impôts et quel que soit le régime d'imposition sous lequel elles sont placées (micro-entreprises, réel simplifié, réel normal).

b) Les entités dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés

L'exonération s'applique aux sociétés dont le capital est entièrement libéré et détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou des sociétés respectant la même condition.

Plus précisément, la condition de libération du capital doit être appréciée au moment de la cession de la branche complète d'activité. En outre, la condition de détention doit être respectée de manière continue sur la période débutant du premier jour de l'exercice de cession de la branche complète d'activité jusqu'à la date de cession elle-même.

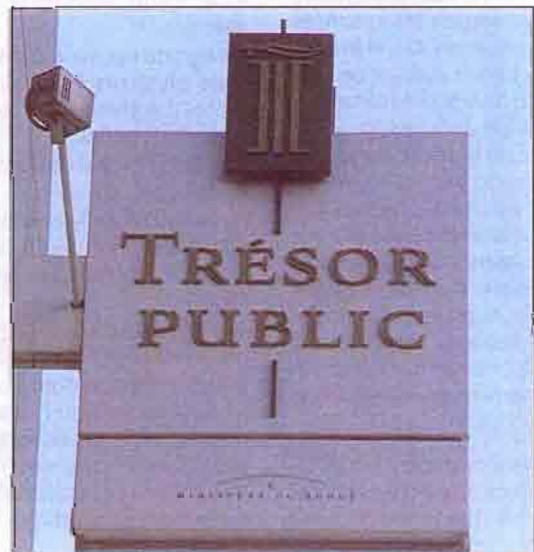
B. CONDITIONS TENANT AU CONTENU DE LA CESSION

1. La cession doit porter sur une branche complète d'activité

a) Principes

La mesure vise à exonérer les cessions de branches complètes d'activité.

La cession par un contribuable de tout ou partie des parts qu'il détient dans une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes ou dans une copropriété visée à l'article 8 quater et 8 quinquies ne peut être assimilée à une cession de branche complète d'activité pour l'application de l'article 238 quaterdecies. Par suite, la plus-value en résultant ne peut bénéficier des dispositions prévues à cet article.



DROIT FISCAL

Régime des plus-values professionnelles



Le présent dispositif a pour but de favoriser le maintien des activités dans les zones rurales notamment...

La notion de branche complète d'activité doit être comprise comme en matière d'apports partiels d'actifs soumis au régime visé à l'article 210 B.

Elle se définit donc comme l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division d'une entreprise ou d'une société qui constituent, au point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

La branche complète et autonome d'activité comprend tous les éléments d'actif et de passif liés, directement ou indirectement, à l'exploitation autonome cédée, y compris les créances clients et les stocks. Ces éléments sont ceux inscrits au bilan de l'entreprise ou de la société cédante à la date d'effet de la cession.

De même, la branche complète ne comprend pas les éléments d'actif et de passif afférents aux autres branches d'activité de l'entreprise cédante ou à sa gestion patrimoniale. Il en est ainsi des immeubles et placements financiers sans lien avec l'exploitation même s'ils ont été financés par le réinvestissement des bénéfices de cette exploitation.

b) Mesures d'assouplissement

– Dérogations de portée générale
Il est admis que la pleine propriété des immeubles et des

marques nécessaires à l'exploitation autonome soit conservée par le cédant dès lors que le cessionnaire s'en voit garantir l'usage dans des conditions suffisamment pérennes.

De même, lorsque l'entreprise cédante a déployé son activité sous le nom patronymique d'une personne physique (exploitante, dirigeante ou associée de cette entreprise) sans que celui-ci ait fait l'objet d'un dépôt juridiquement protégé, la branche d'activité transférée est réputée complète, indépendamment du transfert ou de la mise à disposition de ce nom.

– Cas des transferts partiels d'activité

Il s'agit du cas où le cédant possède plusieurs branches complètes d'activité et ne cède que l'une d'entre elles.

• Le passif global de l'entreprise cédante.

La définition de la branche complète d'activité implique que tout le passif afférent à celle-ci soit cédé.

Toutefois, il est admis que les éléments de passif qui ne sont pas directement et exclusivement liés à l'exploitation autonome cédée puissent être conservés par l'entité cédante sous réserve qu'il n'existe pas de justification économique ou juridique à leur transfert.

• Les services administratifs communs

En principe, les services administratifs communs de l'entité cédante sont considérés comme affectés à l'exploitation et doivent être répartis entre les différentes branches d'activité en fonction de leur affectation.

Toutefois, il est admis que les éléments d'actif et de passif qui relèvent de services administratifs communs de l'entité cédante ne soient pas répartis entre les différentes branches d'activité pour tenir compte du caractère général des prestations rendues.

Dans ce cas, aucun élément d'actif et de passif afférent aux services administratifs communs n'est compris dans la cession.

– Cas d'une vente de la branche d'activité

En cas de vente et sous réserve qu'aucun élément étranger à l'exploitation ne soit par ailleurs transféré, il est admis que le passif et/ou la trésorerie afférent(s) à l'exploitation ne soi(ent) pas vendu(s) avec celle-ci.

– Précision spécifique aux entreprises individuelles

Pour l'application du dispositif d'exonération aux cessions des éléments affectés à une activité professionnelle exercée à titre individuel, la condition de cession d'une branche complète est appréciée de façon plus souple et est réputée satisfaite dès lors que l'activité est poursuivie à l'identique par un tiers repreneur.

Pour la mise en œuvre de cette solution, le repreneur doit poursuivre en fait l'activité cédée pendant un délai raisonnable, ce qui n'interdit pas, bien évidemment, de procéder à des embauches, à des investissements nouveaux ou à des adjonctions d'activité.

2. La valeur des éléments compris dans la branche complète d'activité et servant d'assiette aux droits d'enregistrement ne doit pas excéder un certain montant

La mesure a pour objet d'exonérer les branches complètes d'activité comportant des éléments soumis aux droits d'enregistrement exigibles en application des articles 719, 720 ou 724 du Code général des impôts et dont la valeur n'excède pas 300 000 €.

Il est précisé que la valeur de 300 000 € constitue un seuil pour l'application de l'exonération et non un abattement servant au calcul de la plus-value.

De plus, pour l'appréciation de la valeur de 300 000 €, il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des éléments servant normalement d'assiette à la liquidation des droits d'enregistrement. Ainsi, la cession d'une branche comportant un fonds de commerce dont la valeur, servant d'assiette aux droits d'enregistrement exigibles en application de l'article 719 du Code général des impôts, excède 300 000 €, ne peut bénéficier du régime de faveur alors même que la valeur de la seule clientèle transmise serait inférieure à 300 000 €.

Il est également précisé qu'en cas de cessions successives de plusieurs branches d'activité réellement autonomes au cours d'un exercice, à plusieurs cessionnaires par exemple, le seuil de 300 000 € s'apprécie par branche complète.

C. Conditions relatives à l'absence de lien entre le cédant et le cessionnaire

1. Cessions réalisées entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2004

Le présent dispositif a pour but de favoriser le maintien des activités de proximité, notamment dans les centres villes ou les zones rurales, en levant un obstacle fiscal aux transferts et reprises des petites entreprises.

Il ne saurait autoriser la réalisation en franchise d'impôt d'opérations de refinancement dans lesquelles l'activité serait poursuivie, en fait, par le même exploitant, après la transmission à titre onéreux dans des conditions financières détériorées, notamment du fait du recours à l'emprunt.

De telles opérations pourraient, le cas échéant, entrer dans les prévisions de l'article L.64 du Livre des procédures fiscales (procédure de répression dite des abus de droit).

2. Cessions réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005

Le cédant doit respecter deux conditions supplémentaires pour pouvoir bénéficier du dispositif d'exonération.

a) Absence de contrôle capitalistique du cessionnaire

Le cédant ainsi que les personnes ayant un lien de nature familiale avec lui ne doivent pas exercer le

contrôle de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire après la cession, c'est-à-dire détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux.

Les participations prises en compte pour l'appréciation du seuil de 50 % sont celles détenues par le cédant, les personnes ayant un lien de parenté avec lui par alliance (mariage ou pacs), ainsi que les personnes ayant un lien de parenté avec le cédant, son conjoint ou son pacsé, par le sang ou par l'adoption (ascendants et descendants, frères et sœurs).

Il est précisé que ces participations sont prises en compte pour l'appréciation du seuil de 50 % qu'elles soient détenues de façon directe ou indirecte, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés ou groupements.

Enfin, il est également précisé que le seuil de 50 % s'apprécie autant en ce qui concerne les droits dans les bénéfices sociaux que les droits de vote.

b) Absence de contrôle fonctionnel du cessionnaire

Le cédant ne doit pas assurer la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire.

A ce sujet, sont visées les personnes qui exercent en droit les fonctions générales de gestion et d'administration en qualité de gérant, co-gérant, directeur général ou directeur général délégué, président du directoire, président ou membre du conseil d'administration de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire. De manière générale, toute personne désignée pour être responsable des actes de gestion et de leur résultat est réputée exercer en droit la direction de l'entreprise.

Peuvent en revanche être cessionnaires les directeurs salariés qui se limitent à l'exercice de leurs fonctions et n'empiètent pas sur les responsabilités de la direction générale de l'entreprise.

II. Portée et déchéance légale de l'exonération

A. Portée de l'exonération

Lorsque les conditions définies cidessus sont réunies, les plus-values résultant de la cession des éléments de l'actif immobilisé compris dans la branche complète d'activité sont exonérées pour leur totalité.

Toutefois, cette exonération ne concerne pas les plus-values résultant de la cession de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens.

De même, ne sont pas concernés par cette exonération, et sont donc imposés dans les conditions de droit commun, les produits de cession des éléments de l'actif circulant, notamment les stocks.

B. Déchéance de l'exonération

L'administration peut être amenée à constater que les conditions requises pour bénéficier de l'exonération n'étaient pas réunies au moment de la cession, remettant ainsi en cause l'exonération de la plus-value de cession.

De même, le dispositif d'exonération est également remis en cause si le cédant vient à détenir, seul ou avec son groupe familial, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire, ou s'il vient à exercer, en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement cessionnaire à un moment

et pour une durée quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de la cession.

Il est toutefois précisé que cette remise en cause spécifique du régime ne concerne que les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2005.

III. Combinaison avec d'autres dispositifs

L'exonération prévue à l'article 238 quaterdecies est cumulable avec celle prévue aux articles 151 septies et 202 bis du Code général des impôts qui prévoit une exonération totale ou partielle des plus-values professionnelles, réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et respectant un certain nombre de conditions.

IV. Entrée en vigueur

Sous réserve que l'ensemble des conditions précitées soient satisfaites, la présente mesure s'applique aux cessions de branches complètes d'activité intervenues entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005. ■

